

N° 161

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1987

PROPOSITION DE LOI

visant à attribuer aux veuves de combattants la qualité de ressortissantes de l'Office national des combattants et des victimes de guerre.

PRÉSENTÉE

Par MM. André RABINEAU, Jean CAUCHON, Jean-Marie RAUSCH, Jean CLUZEL, Raymond POIRIER, Edouard LE JEUNE, Guy MALÉ et Henri GÆTSCHY,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Anciens combattants et victimes de guerre. — Office national des combattants et des victimes de guerre - Veuves.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Plus de trois millions de veuves vivent à l'heure actuelle dans notre pays et parmi elles un très grand nombre de veuves d'anciens combattants de toutes les générations du feu.

Au début de la Seconde Guerre mondiale près de 57 % de soldats mariés dont beaucoup étaient par ailleurs pères de famille ont été mobilisés dans l'armée française : cette proportion se retrouve parmi les centaines de millions de prisonniers de guerre : tous n'ont pas eu hélas, la chance de pouvoir retrouver leur foyer.

Les épouses de ces prisonniers ont vu leur vie complètement bouleversée par la guerre et la captivité de leurs maris : elles ont dû assurer du jour au lendemain le rôle difficile de chef de famille et assumer des responsabilités parfois lourdes.

Durant cette sombre période de 1939 à 1945, ce sont les épouses de combattants qui ont supporté le poids d'un travail à bien des égards héroïque, dont nul n'a vraiment mesuré l'importance.

La joie passée d'avoir retrouvé leur mari, très rapidement les séquelles de la guerre et de la captivité ont fait leur œuvre et ont eu raison de la santé des prisonniers de guerre : aujourd'hui plus de 60 % d'entre eux ont disparu, c'est alors qu'ont débuté les difficultés pour ces centaines de milliers de veuves :

- tout d'abord le choc psychologique du mari disparu, l'éducation des enfants ;
- l'extrême difficulté à trouver un emploi ;
- l'insuffisance de ressources ;
- la tendance à la discrétion dans le malheur, la résignation dans la solitude.

Le même phénomène s'est reproduit à une échelle moins grande certes, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord : un nombre non négligeable d'entre eux sont décédés des suites des maladies contractées

sur place ; les veuves de ces combattants connaissent elles aussi une situation difficile et ont à faire face aux mêmes préoccupations : l'avenir des enfants, l'emploi, la retraite, la réversion.

Ce sont toutes les raisons pour lesquelles il serait tout à fait souhaitable d'accorder aux veuves de combattants la qualité de ressortissantes de l'Office national des combattants et des victimes de guerre : il s'agit d'une mesure de justice sociale et de reconnaissance nationale.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Avant le dernier alinéa du paragraphe *a*) du 6° de l'article D-432 du titre premier du livre cinquième du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Veuves de combattants ; »

Art. 2.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application des dispositions de l'article premier sont compensées par la majoration à due concurrence des droits de consommation sur les alcools importés des pays non-membres de la C.E.E.